

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00546

Numéro SIREN : 878 701 036

Nom ou dénomination : 2WKT

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt 652

2WKT
Société par actions simplifiée
au capital de 600 €
Siège social : 8 Rue de la Joucayrole
11800 VILLEDUBERT

RCS CARCASSONNE 878 701 036

=====

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente et un décembre,
A dix-huit heures trente,

- Madame Nathalie LATGE,

Associée unique de la société **2WKT**, Société par actions simplifiée, au capital de 600 € divisé en 60 actions de 10 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est à VILLEDUBERT (11800) 8 Rue de la Joucayrole, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 878 701 036,

A pris les décisions suivantes :

- Remplacement du Président démissionnaire,
- Transfert du siège social de la société et modifications corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION : Remplacement du Président démissionnaire

L'Associée unique prend acte de la démission de Monsieur Daniel COTTURA, de ses fonctions de Président de la société, à compter du 31 décembre 2022 à minuit, et décide de nommer en remplacement, en qualité de Présidente, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée illimitée :

- Madame Nathalie LATGE, née le 17 juin 1966 à SOISY SOUS MONTMORENCY (95) et demeurant à VILLEDUBERT (11800) 15 les Hauts de Matausine.

La Présidente exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans le cadre des dispositions statutaires.



Madame Nathalie LATGE déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'elle satisfait aux conditions requises pour l'exercice du mandat de Présidente de la société.

DEUXIEME DECISION : Transfert du siège social de la société – Modifications corrélatives des statuts

L'Associé Unique décide de transférer, à compter du 1er janvier 2023, le siège social et l'établissement principal de la société 2WKT de VILLEDUBERT (11800) 8 Rue de la Joucayrole à VILLEDUBERT (11800) 15 les Hauts de Matausine.

Plus aucune activité ne subsistera à l'adresse de l'ancien établissement principal sis à VILLEDUBERT (11800) 8 Rue de la Joucayrole.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier, à compter du 1er janvier 2023, l'article 4 "Siège social" des statuts de la société 2WKT lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15 les Hauts de Matausine 11800 VILLEDUBERT

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés ».

TROISIEME DECISION : Pouvoir pour les formalités

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique.

Madame Nathalie LATGE

Signature précédée de « Bon pour acceptation des fonctions de président ».

Bon pour acceptation des fonctions de président


2WKT

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 600 €**

**Siège social : 15 les Hauts de Matausine
11800 VILLEDUBERT**

RCS CARCASSONNE 878 701 036



STATUTS MIS A JOUR LE 31.12.2022

Certifiés conformes
[Signature]

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de négoce, de location et d'exploitation de tous matériels et de toutes marchandises de type non alimentaire portant notamment, sans que cette liste soit limitative, sur les biens et produits suivants : tous produits de cuisson, mobiliers, matériels et accessoires, tous produits industriels spécialisé ou non, etc ;
- Toutes activités de démonstration de ces matériels et marchandises de type non alimentaire ;
- L'organisation, la participation et l'animation de toutes activités événementielles (foire, expositions, salons, etc.) ;
- L'achat et la vente de tous produits finis alimentaires connexes ou complémentaires à ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : "**2WKT**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15 les Hauts de Matausine 11800 VILLEDUBERT

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- | | |
|--|-------|
| ➤ Par Monsieur Daniel COTTURA,
la somme en numéraire de TROIS CENTS Euros, ci | 300 € |
| ➤ Par Monsieur Tai Sik CHANG,
la somme en numéraire de TROIS CENTS Euros, ci | 300 € |
| ➤ Par Madame Nathalie LATGE,
la somme en numéraire de TROIS CENTS Euros, ci | 300 € |
| Soit au total la somme de NEUF CENTS EUROS, ci | 900 € |

Ladite somme de NEUF CENTS Euros (900 €) correspondant à QUATRE-VINGT-DIX (90) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire Occitane, Agence de Castelnaudary, dépositaire des fonds, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.

6.2 Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2022, il a été décidé de réduire le capital social de 300 € pour le ramener de 900 € à 600 € par voie de rachat et d'annulation de 30 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENTS EUROS (600 €).

Il est divisé en SOIXANTE (60) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

9.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.2 - Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de la décision d'affectation du résultat de l'exercice qui appartient à l'usufruitier seul. En tout état de cause, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Droits sur les bénéfices et l'actif et droits de vote

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.2 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

10.3 - Obligation et contribution au passif social

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 - ACTIONS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE III - CESSION - LOCATION

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 - Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3 - Le terme "Cession" utilisé dans le présent article, ainsi que dans les articles 15 à 19 ci-après, doit s'entendre de toute opération juridique ayant pour effet de transférer en tout ou partie, de façon temporaire ou définitive, volontaire ou forcée sur le fondement d'un titre exécutoire, d'une décision de justice ou autre, à titre onéreux ou à titre gratuit, la propriété ou la jouissance sous quelque modalité que ce soit d'actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- toute mutation d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutive notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, une conversion, un remboursement, un apport en nature, à une réduction ou à une augmentation du capital, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une location, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation de droits sociaux a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant des actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions ; toutes cession de droits préférentiels de souscription ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Le terme "Actions" doit s'entendre de tous titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'il soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

14.4 - Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 15 à 19 ci-après. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

Les dispositions des articles 15 à 19 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

15.1 - Toutes les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit (ci-après "les actions concernées"), par un associé (ci-après "l'associé cédant") au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers non associé de la Société sont soumises au respect des droits de préemption conférés aux associés dans les conditions ci-après définies.

15.2 – L’associé cédant notifie au Président, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, son projet de cession (ci-après « la notification de cession ») en indiquant :

- le nombre d’actions dont la cession est envisagée ;
- l’identité de l’acquéreur s’il s’agit d’une personne physique (nom, prénom et adresse), et s’il s’agit d’une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et des associés, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l’opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l’opération.

15.3 – Chaque associé, bénéficiaire du droit de préemption sur les actions concernées, doit exercer ce droit par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception indiquant le nombre d’actions que le bénéficiaire souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d’un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu’il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

15.4 - A l’expiration du délai susvisé, le Président notifie sans délai à l’associé cédant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d’actions concernées, et faute d’accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante-cinq (45) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties par le Président entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d’actions concernées, les droits de préemption sont réputés n’avoir jamais été exercés et l’associé cédant est libre de réaliser l’opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification de cession et aux conditions y figurant, sous réserve toutefois de la procédure d’agrément prévue à l’article 16 ci-après des statuts.

En cas d’exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante-cinq (45) jours au plus tard contre paiement du prix mentionné dans la notification de l’associé cédant.

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées entre associés ou à un tiers non associé, et quel que soit son degré de parenté avec l’associé cédant, qu’après agrément préalable donné par décision collective des associés, l’associé cédant prenant part au vote.

16.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit contenir les mêmes indications que celles contenues dans la notification de cession visée à l'article 15.2 ci-dessus.

16.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'article 15.3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la notification de cession. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les trente (30) jours de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

17.1 - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement de contrôle quelle que soit la cause ou l'origine de ce changement de contrôle, même en cas de décès de l'associé majoritaire de la société associée. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

17.2 - Dans le mois de la réception de la notification visée au 17.1 ci-dessus, chaque associé bénéficie de la faculté de demander à la société associée objet de la prise de contrôle, de lui céder tout ou partie de sa participation dans la Société. Cette demande est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

17.3 - Dans les deux mois de la réception de la notification visée au 17.1 ci-dessus, le Président notifie à la société associée, objet de la prise de contrôle, par lettre recommandée avec accusé de réception, les demandes de rachat qui lui ont été notifiées.

Lorsque les demandes de rachat sont supérieures au nombre d'actions dont la société associée objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de rachat au prorata de leur participation au capital de la société, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les demandes de rachat sont inférieures au nombre d'actions dont la société associée objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, les demandes de rachat sont réputées n'avoir jamais été exercées et la société associée objet de la prise de contrôle demeure associée.

17.4- Le prix de rachat des actions de la société associée objet de la prise de contrôle est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert ou le collège d'experts. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 18 - EXCLUSION

18.1 - Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution judiciaire ou de liquidation judiciaire.

18.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'associé défaillant, dès constatation de la violation des statuts et des actes portant atteinte à la société, fera l'objet d'une mise en demeure préalable adressée par le Président ou un associé par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de régularisation ou de cessation par l'associé défaillant des agissements précités trente (30) jours après réception de la mise en demeure, alors le Président ou un associé devra convoquer une assemblée générale des associés dont l'ordre du jour sera la décision d'exclusion de l'associé défaillant.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associés dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

18.3 – L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un tiers expert supplémentaire. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 19 - LOCATION

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique. Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres. Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1324 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

20.1 - Président

20.1.1 - La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

20.1.2 - Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

20.1.3 - Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.1.4 - Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit lors de l'exclusion du Président associé, soit en cas de survenance de toute interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'une incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, soit lors de la dissolution du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

20.1.5 - Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

20.2 - Pouvoirs du Président

20.2.1 - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

20.2.2 - Dans les rapports entre associés, le Président assure la direction générale de la Société et peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations cessent automatiquement à la fin de son mandat.

20.3 - Directeur général

20.3.1 - Le Président est assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, associée ou non associée, salariée ou non, soit une personne morale, associée ou non associée.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont, sur proposition du Président, nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des associés.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

20.3.2 - Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.3.3 - Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit lors de l'exclusion du Directeur Général associé, soit en cas de survenance de toute interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'une incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, soit lors de la dissolution du Directeur Général personne morale.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

20.3.4 - Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

20.4 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur Général assiste le Président et les pouvoirs qui lui sont conférés sont fixés par la décision collective des associés qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par la collectivité des associés ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et aux règlements, et nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

22.1 - Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, entre la société et le Président, l'un de ses dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes ou le Président présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

22.2 - Les dispositions du 22.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

22.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES SALAIRES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail. Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de DIX jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE V - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

24.1.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

26.1.2 - Décisions prises à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote :

- révocation du Président ;
- révocation du Directeur Général ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transfert du siège social ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation de la Société, prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

26.1.3 - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social et ayant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- nomination, renouvellement et remplacement du Président ; fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et remplacement du ou des Directeurs Généraux ; fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes.

24.1.4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des dispositions statutaires.

24.1.5 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

24.2 - Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président soit en assemblée générale, soit par consultation, soit par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés constatant les décisions unanimes des associés.

Tous moyens de communication et de télécommunication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives sont prises sous réserve des majorités visées ci-dessus.

24.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut-être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

24.4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

24.5 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque celui-ci est obligatoire, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président DEUX (2) mois à l'avance et sous réserve que la trésorerie de la Société soit suffisante pour l'exploitation de la Société.

TITRE VII - PERTES - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour aux termes des décisions de l'Associé unique du 31 décembre 2022.